

BGE 60 I 317

Bundesgericht (BGE), 1934-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_I_317

FR: ATF 60 I 317

IT: DTF 60 I 317

Volltext

316 Strafrecht. l'etalonmtge. Le point de vue des premiers juges parai., trait ainsi justifie. Ce raisonnement - logique apremiere vue - ne tient pas compte du fait que le legislateur a statue en faveur du commerce etranger une exception au principe general d'apres lesquelles fUts employes en Suisse dans le commerce de boissons doivent etre etalonnes. Cette exception de l'etalonnage a pu etre soumise ades eonditions, par exemple a celle que le fUt etranger ne soit plus utilise non etalonne pour le commerce de boissons. Des qua le fUt doit etre employe a nouveau, la regle redevient appli- cable. L'obligation d'etalonner a10rs le tonneau n'est done autre chose que la restriction de l'exception prevue a l'art. 12, n° 4. Competent pour edier une exception, le Conseil fo.era1 l'etait ausei pour en limiter la porree. 2. - Lorsque des tonneaux vides non etalonnes sont expadies a l'etranger ou livres a un « vendeur de boissons», contrairement a la prescription de l'art. 12, n° 6, e'est uniquement le proprietaire des tonneaux quiest respon- sable. Le moment deesif est celui de l'expedition ou de la livraison. En l'espece, l'intime a raehere les fO.ts prove- nant de la maieon etrangere a laquelle il comptait les reexpedier. Mais, d'apres la constatation des premiers juges, il agissait au nom de. la firme bourguignonne; e'est done son mandant qui redevient proprietaire. Le Ministere public federal croit pouvoir deduire la res- ponsabilite de l'intime du fait qu'il serait un « organe responsable» de la maison etrangere. Rien dans le dossier ne vient corroborer eette assertion. Par ces motils, le Tribunal lederol rejette le reeoUr8. Lang Druck AG 3000 B~rn (Schw~iz) A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC - 1. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) Vgl. Nr. 53. - Voir n° 53. II. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT tLIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 50. Arrit du 97 decembre 1934 dans l& caUBe Association des Epiciers smsel et consorta c. Grand ConseU du Clonton deVaud. Art. 32 quater, deull:icme alineaa, Onat. IM,. Commeroe des boisaons non distillees par quantites de deux a dix litres : le modique emolument que les cantons sont autorises a percevoir ne doit pas depasser au totale chiffre de 100 fr. pour les plus grandes entreprises et rester pres de 50 fr. pour les entreprises moyennes. A. - Le 17 mai 1933 le Grand Conseil vaudois a ediere une nouvelle loi sur « la police des etablissements publics et la vente des boissons aleooliques II. Cette loi regle entre autresle commerce des boissons nondistill6es par quantites de 2 a 10 litres. L'art. 3 soumet ce eommeroe a une autori- sation du Departement cantonalde justiceet police. L'art.27 C statue : «(Art. 27. - Le Departement de justice et police fixe le prix annuel des patentes, non compris le drOit de timbre AB 60 I - 1934 21 :118 ~t~l-HtAret.'ht ~ ct d 'expedition. dans les limites suivantes, en tenant compte du genre de retablissement, de don utilite, de son chiffre d'affaires et des benefiees presumes de son exploi- tation .. , l) C., '. H Vente de boissons alcooliques non distillees par ql1all- tites de 2 a 10 litres : » Vins et cidres suisses patente eIde fr. ao a 90 » Vins et eidres etrangers patente C II de fr. 30 a 90 » Bieres patente C III de fr. 30 a 90. » B. -- Par recours de droit public forme le 16 juin

1933, Louis Perret, epicier, a Lausanne, et deux groupements professionnels interesses audit commerce, l' Association des Epiciers suisses, siege de Lausanne, et la Sociere des Epiciers detaillants de Lausanne ont conclu a l'annulation de l'art. 27 C precire comme contraire a l'art. 32 quater, deuxieme alineas, Const. fed., combine avec l'art. 31, Const. fed. La loi attaquée n'etant pas encore promulguée au moment du depôt du recours, le President de la Section de droit public, par ordonnance du 22 juin 1933, a suspendu l'ins- truction jusqu'a la promulgation. Celle-ci est intervenue au mois d'aout 1933. Le 2 decembre, les recourants ont communique au Tribunal federal la loi promulguée. C. - A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir que les taxes prevues a l'art. 27 C de la loi cantonale sortent du cadre du « modeste » emolument dont la per- ception est seule admise par l'art. 32 quater, 2e al., Const. fed. Dans les discussions de la commission d'experts et des Chambres federales, le chiffre de 50 fr. a ere indique comme un maximum. Meme independamment de cette assurance donnée, on ne peut voir dans les taxes de la loi vaudoise de simples « emoluments » et encore moins de « modestes » emoluments ; elles constituent en realite un impôt, un droit de patente dont la Constitution federale a precisement voulu empecher l'introduction. H.,ndels. und Gewerbefl'eih€it. No .~O. D. - Le 27 fevrier 1934 - apres que, agissant au nom du Grand Conseil, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud eut conclu le 27 janvier 1934 au rejet du recours - le Con- seil federal a adresse aux gouvernements cantonaux une « circulaire » concernant le commerce en question (Feuille feil. 1934, vol. I p. 357 et sv.). Aprils avoir rappele la genese de l'art. 32 quater Const. fed., notamment les dis- cussions de la « Commission d'experts » qui conduisirent a l'adoption du texte actuel, le Conseil federal ecrit : «(En ce qui concerne le montant du « modeste » emolu- ment, on etait unanime a estimer qu'il ne devait pas avoir le caractere d'une charge fiscale. Le chiffre de 50 fr. indique comme maximum par les represent.ants des cooperatives de consommation ne souleva alors aucune objection dans l'autre camp. Nous remToyons sur ce point a notre message du 29 janvier 1926 concernant la revision des art. 31 et 32 bis de la Constitution federale. » Les Chambres federales accepterent sans changement cette solution, acquise avec tant de peine, et l'insereurent dans l'art. 32 quater. On confirma ce qui avait ere dit dans les discussions precedentes en indiquant a nouveau la somme de 50 fr. comme montant du modeste emolument. N ous renvoyons notamment aux parois prononcees le 13 mars 1928 au Conseil national par le Dr Schär, conseiller national, et par le chef du departement des finances et des douanes.) II ressort donc clairement des diseussions prepara- toires, eomme des deliberations des Chambres federales, que les eantons ne devraient pas fixer a plus de 50 fr. l'emolu- ment donnant le droit d'exercer le commerce des boissons spiritueuses non distillees par quantites de 2 a 10 litres. n n'est pas non plus conforme au sens de la disposition constitutionnelle da prévoir des autorisations differentes pour la vente du vin du pays ou du vin etranger, de la biere, du cidre et de cumuler les emoluments reclames pour cha- (une da ces autorisations, comme le prévoit un eanton. }) Nous YOUS invitons donc a faire en sorte que l'emolu- 320 Staat.i<recht. meut per9u pour l'autorisatioll d'exercer le commerce de boissous spiritueuses non distillees par quantites de 2 a 10 litres demeure dans les limites prevues ... » E. - Les recourants out invoque cette circulaire dall.'l leur replique du 10 mal'S 1934 et ont persiste dans leurs cOllclusions. Le Conseil d'Etat vaudois a duplique le 16 avril 1934 en maintellant son point de vue. Dans sa reponse comme dans sa duplique, il conteste que, meme si l'on tient compte de la genese de l'art. 32 quater, un chiffre determine puisse etre indique comme limite. Le chiffre de 50 fr. a sans doute eoo articule par les representants des cooperatives de consommation et des epiciers. Mais, quoi qu'en dise la

circulaire du Conseil fédéral, ce chiffre a soulevé des objections. Non seulement les représentants des cafetiers ont avancé des chiffres très supérieurs - 50 fr. à 200 fr. -, mais aussi les sodés d'abstinence ont admis qu'on pouvait aller au-delà de 50 fr. À l'appui de cette alléguation, le Conseil d'État produit plusieurs exposés et lettres émanant de milieux inconnus. TI observe que le message du Conseil fédéral se borne à s'opposer à ce que l'émolument ait un « caractère fiscal accentué », et s'il rappelle que le chiffre de 50 fr. a été (l'article «), il ne dit pas que ce soit là un maximum, ni qu'un accord soit intervenu à ce sujet. Ni au Conseil national (MM. Obrecht et Chamorel), ni au Conseil des États (M. Baumann), aucun des trois rapporteurs des commissions parlementaires n'a indiqué un chiffre maximum. Seuls le conseiller Sehär (l'homme de confiance des sociétés de consommation) et le conseiller fédéral Musy ont parlé le premier de 50 fr., le second d'un emolument allant jusqu'à 40 ou 50 fr. « Tout ce qui a été précisé, c'est que cet emolument devait ne pas avoir un caractère fiscal et ne pas être prohibitif ». Du moment que la constitution ne fixe pas de chiffre, le législateur cantonal est libre, pourvu qu'il ne viole pas les principes restrictifs qu'on vient d'indiquer. TI peut aussi insister sur plusieurs catégories de patentes suivant le genre de boissons vendues. La loi vaudoise reste dans les limites Handels- und Gewerbefreiheit, N° 50. 321 constitutionnelles. Le chiffre de 90 fr. (éventuellement ISO ou 270 fr.) est un maximum qui ne sera appliqué que dans des cas exceptionnels pour les plus grands débits, pour lesquels un pareil emolument ne joue pratiquement aucun rôle. TI suffit de le comparer au chiffre de 1000 fr. au total que peut atteindre le prix des patentes A et B (vente pour consommer sur place et vente au détail à l'emporter) pour se convaincre que les émoluments des patentes C n'ont rien de prohibitif, ni même un caractère fiscal prononcé. La limitation à 50 fr. au maximum ne permettrait d'ailleurs pas de faire une différence suffisante entre les petits et les grands débits ; tous devraient payer environ le même emolument, ce qui serait injuste. C'est également l'avis du Conseil d'État glaronnais qui, par décision du 25 mars 1934, postérieure à la circulaire du Conseil fédéral, a maintenu la taxe de 200 fr. réclamée en vertu de la loi cantonale à une maison qui vend par 2 à 10 litres une grande quantité de boissons fermentées. F. - Le 28 mai 1934, le Tribunal fédéral a décidé de communiquer le dossier au Conseil fédéral pour lui permettre de se prononcer au sujet des objections du Conseil d'État vaudois relatives à la circulaire du 27 février. Dans sa lettre, il a ajouté qu'il se considérait comme compétent pour statuer sur la question de droit constitutionnel soulevée par les recourants, et cela malgré ladite circulaire, sans préjudice des attributions conférées au Conseil fédéral par l'art. 102, N° 2, Const. féd. Le Conseil fédéral a répondu le 30 octobre 1934. TI observe que, par l'envoi de sa circulaire, il a simplement voulu attirer l'attention des cantons sur le fait que l'émolument autorisé par l'art. 32 quater devait être « modeste », ce que plusieurs avaient reconnu. Le devoir, écrit-il, de surveiller l'application générale de la Constitution (art. 102, N° 2, CF) lui permettait d'intervenir de la sorte, ((sans préjuger la décision du Tribunal fédéral dans les cas particuliers soulevés par des recours (v. BUROKHARDT, comment. CF ad. art. 102 p. 735 et SALIS-BURCKHARDT, Droit Staatsrecht fédéral N° 115))) Notre circulaire ne peut d'ailleurs avoir le caractère décisif d'un arrêt. résolvant une question litigieuse puisqu'elle se borne à retracer, afin que les cantons en tiennent compte, les lignes générales d'application, telles qu'elles ressortent des discussions préparatoires des art. 32 bis et quater ». Le surplus de la lettre du Conseil fédéral sera rappelé, en tant que de besoin, dans la discussion juridique du présent arrêt. Considérant en droit : 1. - Le Conseil d'État vaudois conteste dans sa duplique la compétence du Conseil fédéral pour trancher la question de la constitutionnalité de lois cantonales, en invitait les cantons à les

abroger ou a ne pas les appliquer parce qu'elles seraient contraires a la Constitution federale. A l'avis de l'intime, il appartient exclusivement au Tribunal federal de dire en cas de contestation si la Constitution federale a ete violee par un acte legislatif cantonal. Il est toutefois superflu de se prononcer sur cette question et par consequent d'examiner le departage des attributions reservees au Conseil federal par l'art. 102, n° 2, Const. fed. et au Tribunal federal par l'art. 103, dans le moment que, d'apres le Conseil federal lui-meme, sa circulaire du 27 fevrier 1934 a confirme la signification d'un avis donne aux cantons au sujet de l'exacte interpretation d'une disposition constitutionnelle, sans avoir la portee d'une decision obligatoire.

2. - L'art. 31 Const. fed., qui proclame la liberte du commerce et de l'industrie, reserve au deuxieme alinea, lettre c, ((tout ce qui concerne les auberges et le commerce des boissons spiritueuses, en conformite de l'art. 32 quater ». Cette derniere disposition vient ainsi completer l'art. 31. Elle indique les restrictions et conditions que les cantons peuvent imposer a la profession et au commerce vises a l'art. 31, lettre c, sans violer la liberte garantie par la Constitution. Handels- und Gewerbefreiheit. No 50. 32; Une loi cantonale qui, pour le commerce des boissons spiritueuses non distillees par quantites de 2 a 10 litres, prevoit des contributions dont le montant depasse celui du « modeste emolument li autorise par l'art. 32 quater ne viole done pas simplement - comme le Conseil d'Etat le soutient - cette disposition, mais aussi celle du premier alinea de l'art. 31 et par consequent un droit constitutionnel individuel donne au citoyen.

3. - Pour se rendre compte du sens et de la portee de l'art. 32 quater, deuxieme alinea, il est necessaire de se reporter a la revision constitutionnelle de 1885. Desireux de combattre la consommation des boissons spiritueuses distillees en faisant baisser le prix des autres boissons alcooliques non distillees, moins nuisibles, le legislature federal introduisit dans la Constitution un art. 32 bis deuxieme alinea. Par cette disposition il a non seulement soustrait a la cause de besoin le commerce des boissons non distillees, par quantites de 2 litres au moins, mais il l'a encore privilegie a un double egard par rapport aux principes generaux valables selon l'art. 31 lettre e. Apres l'abolition des droits d'entre mentionnes a l'art. 32, il etait interdit de percevoir pour ledit commerce aucun impot special et de lui appliquer des restrictions de police autres que celles «(qui sont necessaires pour proteger le consommateur contre les boissons falsifiees ou nuisibles a la sante ». En 1903, le peuple et les cantons refuserent de porter a 10 litres la quantite au-dessous de laquelle la clause de besoin jouerait et un impot special serait, autorise. En 1925, lors des nouvelles tentatives de revision, les epiciers et les groupements de consommateurs (societes cooperatives de consommation) voulaient maintenir le statu quo, tandis que les cafetiers, notamment pour diminuer la concurrence, et les associations philanthropiques et les autorites, pour combattre l'alcoolisme, penchaient en faveur d'une modification. Afin de ne pas aller au devant d'un echec dans la votation populaire, on s'arreta a un moyen terme qui a 324 Staaterecht .. trouve son expression dans l'art. 32 quater, actuellement en vigueur. On introduisit entre le commerce de details soumis a la clause de besoin et le commerce de gros libre une sorte de commerce de mi-gros par quantites de 2 a 10 litres. On soumit l'exercice de ce commerce a une autorisation cantonale de police, dont l'octroi peut etre subordonne par les cantons a la realisation de certaines conditions, subjectives et objectives, et l'on permit aux cantons d'instituer une surveillance generale depassant le cadre de la police de salubrite publique (contrôle des denrees alimentaires). En revanche, ce commerce resta privilegie en ce sens qu'il ne peut etre soumis ni a l'existence d'un besoin, ni a un impot special, les cantons n'etant autorises qu'a percevoir un emolument pour leur activite (examen de la requete de patente et surveillance des debits). En ne fixant pas lui-meme dans la

CollBtitution le chiffre maximum de l'emolument, le 116gislateur foeral a laisse aux cantollB une certaine liberte. Mais leur pouvoir d'ap-
ciation n'est pas illimite. n est bride
A un double point de vue: a) d'une part, la contribution doit rester dallB le cadre d'un
emolument et ne pas collBtituer un impöt ; b) d'autre part, l'emolument doit etre modere oll:
modique (mässig); l'adjeetif « modeste» . du texte fran9ais est impropre ; dans l'id6e du
redacteur, il doit sallB doute avoir la meme signification que le terme «modique» employe
dallB le texte italien (una modiea tassa). ad a) Si flottante que soit la terminologie de la
legisla- tion federale en matiere de contributiollB publiques, il ne saurait dallB le eas
particulier y avoir aueun doute sur la Signifieation que l'on a voulu donner au mot «
emolument I). n est certain que le Iegislateur l'a employe dans le sens teechnique
d'equivalent du en retour de prestatiollB spe- ciales de l'autorite, occasionnees par une
certaine personne, - a la difference de l'impöt qui est une contribution aux depenses
generales de l'Etat sallB qu'elle eorresponde a une prestation ainsi determinee. La
rapporteur fran9ais de la commission du Conseil national l'a declare nettement: Handels-
und Gewerbefreiheit. No 50. 325 « Ce commerce ne sera pas frappe d'un droit de patente
special, mais les cantOllB seront autorises a percevoir un emolument pour frais de contröle
I). Et le representant du Conseil foeral, lors de la discussion du COLLBeil des Etats, n'a pas
ere moins categorique : « D'un autre cöte, nous avons donne satisfaction aux socieres de
consommation et aux epiciers, en ce sellB qu'ils pourront continuer a vendre en se
conformant aux exigences prevues, sans avoir a payer une patente ou un impöt speciaill. On
est d'autant plus fonde a interpreter dans son sens etroit le mot ({ emolument» que le Canton
de Vaud lui- meme invoque la declaration du CollBeiller national Schär (le defenseur des
cooperatives de collBommation) : - pas d'impöt, mais un emolument qui ne doit pas etre
prohibi- tif - pour en doouire que c'est la le critere general impor- tant et non le chiffre de 50
fr. article accessoirement. La seule limitation du droit des cantollB a la perception d'un
emolument ne permettrait toutefois point de traiter d'inconstitutionnelle la loi attaquée. En
laissant les cantons soumettre a une autorisation l'exercice du commerce en question, on a
voulu leur donner la faculte de faire dependre cette autorisation de certaines qualites
personnelles du requerant et de ses employes, comme aussi de certaines exigences
materielles (salubrite des locaux, etc.). L'examen prealable de la rea- lisation de ces
conditions necessite dejA une activiM de l'autorite. Celle-ci ne peut d'ailleurs s'en tenir la;
apres avoir accorde la patente, elle doit iDBtituer un service per- manent de contröle, afin
de surveiller l'observation des obligations speciales inherentes a ce genre de commerce :
vente par quantite minimum de deux litres, vente a l'em- porter, interdiction de
cOllBommer sur place. L'organi- sation et le fonctionnement de ce service public entrainent
des frais generaux outre les frais occasionnes par tel ou tel comme~ant particulier. Or,
d'apres des amts reireres du Tribunal foeral, il n'est pas contraire a la notion de
l'emolument de faire entrer dans les depenses que la per- Stantsre<'ht. eeption de la
redevanee doit couvrir {'ensemble de!' fraiR de l'institution administrative en question et
non paH uniquement les frais causes par celui qui doit l'emolument. Rien n'empêche non
plus de fixer les emoluments dans le!' limites de la couverture des frais ainsi calcules, en
tenant eompte de l'interet du requerant a l'activite qu'il sollicite de l'autorite; s'agissant d'une
autorisation de police administrative, l'echelle des emoluments pourra ainsi etre ndaptee a
l'importance de l'entreprise dont on permet l'exploitation (RO 53 I p. 482 et sv. ; 56 I p.
514). L'emploi du seul terme d'emolument ne justifierait donc pas l'ad- mission du recours.
ad b) Mais le legislateur ne s'est pas borne a exiger que la redevance reste dans le cadre de
l'emolument ; il a pri8 soin de restreindre encore davantage la faculte reservee aux cantons :

il exige que l'emolument soit modique. On peut se dispenser d'elucider la question debattue de savoir si, lors des travaux preparatoires de la commission d'ex- perts reunie par le Conseil federal, le chiffre de 50 fr. avance par les representants des cooperatives de consom- mation et des epiciers a souleve des objections. Car de pareilles declarations faites avant la discussion legislative proprement dite ne sauraient etre decisives pour l'inter- pretation du texte constitutionnel qui doit tout d'abord etre examine en lui-meme. Lorsque ce texte emploie une expression peu precise comme celle de « mässig », « mo- deste », « modica I), on doit en rechercher le sens en prenant pour base, a defaut d'autres elements d'interpretation, ce qui a ere declare officiellement au legislateur et par le legis- lateur lui-meme, quand il a discute et adopte la disposition. A cet egard, on ne peut passer sous silence le fait incontesté que, d'apres le message du Conseil federal du 29 janvier 1926, qui ne formule aucune reserve, on a parle dans les discussions preparatoires d'un montant de 50 fr. en chiffre rond (« in den Vorberatungen wurde von rund 50 Fr. jähr- liche Gebühr gesprochen »), B.Bl. 1926 I p. 301), et qu'au cours de la discussion parlementaire le Chef du Departement des finances a fait une declaration analogue. Ni le message ni les propos du Conseiller federal n'ont souleve de denegation au sein des Chambres. Aussi, ceux qui avaient droit de vote ont pu se fonder sur ces affirmations quand ils se sont prononces sur la revision constitutionnelle. On ne peut donc en faire abstraction lorsqu'il s'agit de fixer la limite assignee aux cantons par l'adjonction du mot « modeste I, au mot « emolument I). On ne saurait en revanche pl'endre en consideration l'attente de certains milieux, qui n'a ere relevee ni dans les declarations officielles ni dans la discussion du parlement. Toutefois si ces constatations ne permettent pas de substituer le chiffre de 50 fr. a la limite indiquee dans la Constitution par le determinatif « modeste »), on doit en deduire que la formule employee n'a pas seulement une signifi- cation relative - en ce sens que la redevance doit etre peu elevee par rapport a l'importance du commerce ainsi frappe - mais une portee absolue - en ce sens que l'emolument doit etre modique en soi et constituer une modeste contribution aux frais occasionnes a l'autorite sans cependant les couvrir. Cela n'exclut pas a la verite toute possibilite de varier quelque peu le chiffre de l'emolument suivant le chiffre d'affaires des divers debits, mais l'autorite ne pourra se mouvoir que dans des limites tres etroites. Et meme si l'on tient compte largement du desinteret legitime de ne pas percevoir un seul et meme montant dans tous les cas, le chiffre de 100 fr. doit etre considere comme un maximum qui ne pourra etre applique que dans des cas exceptionnels pour de tres grands commerces et qu'on ne saurait dépasser sans sortir du cadre fixe par la Constitution. Pour les entreprises dont l'importance n'excede pas notablement la moyenne, le chiffre de 50 fr. indique dans le message et par les Chambres federales peut etre considere comme correspondant assez exactement a la limite au delà de laquelle l'emolument cesse d'etre modique. 4. -- Sans doute, en restreignant de la sorte le droit des cantons, on leur enlève le moyen de reduire le nombre des « debits a l'emporter » par la perception de redevances elevees. Mais cette consequence a precisement ere voulue. Le legislateur a craint le rejet de la revision dans la votation populaire s'il ne limitait pas etroitement la faculte donnee aux cantons. Et c'est intentionnellement qu'il ne leur a laisse que l'arme de la stricte surveillance des debits et des habitants. Pour faire paraître modiques les emoluments prevus par la loi attaquée, on ne peut les comparer avec les taxes de patentes qui frappent les aubergistes, car le traitement different des deux categories d'entreprises a, lui aussi, ere voulu. Pour la premiere, la Constitution autorise la perception d'un impôt special sans autres restrictions que celles de l'art. 31 lettre e; pour la seconde, la Constitution ne permet

de percevoir qu'un emolument modique de contrôle et de surveillance. La Tribunal federal n'a pas a rechercher si cette solution est juste. Alors meme qu'elle semit uniquement inspirée de considerations de politique referendaire, le juge devrait la faire respecter, du moment qu'elle est consacree par la Constitution. Il ne saurait permettre aux cantons d'eluder celle-ci sous le pretexte de graduer le chiffre de l'emolument d'après l'interet du requerant a obtenir l'autorisation d'exercer le commerce en question. On ne saurait non plus preter la main a la tentative d'un canton d'eluder Ja Constitutimi en faisant rentir au total un emolument trop eleve par la perception de differentes patentes suivant les boissons debitees. L'art. 32 quater, alinea 2, Const. fed., ne prevoit qu'une autorisation, soit celle de faire sans distinction le commerce de boissons spiritueuses non distillees par quantites de deux a dix litres. Si neanmoins, un canton - c'est le cas du Canton de Vaud - tient a pouvoir decerner des « patentes » partielles pour telles ou telles boissons, Il doit fixer les emoluments partiels assez bas pour que, meme cumules, le montant total ne depasse pas la limite du modique emolument defini au troisieme considerant du present arret.

Rürgerrecht. X" ; 1. Par r, e-; motif. I, le Tribunal fédéral admet le recours dans le sens des considerants et annule l'art. 27, lettre C, de la loi vaudoise du 17 mai 1933 sur la police des etablissements publics et sur la vente des boissons alcooliques dans la mesure où il autorise la perception d'un emolument total depassant le maximum de 100 fr. ----- Irr. BÜRGERRECHT DROIT DE CITE 51. Urteil vom 91. Dezember 1934 i. S. Korgen gegen lün-St. AntöDian. Widerspruch zwischen Art. 256 Aha. 2 und 324 Aha. 1 ZGB in Beziehung auf das Bürgerrecht des Kindes, dessen Ehelichkeit von der Heimatbehörde mit Erfolg angefochten worden ist (Erw. 1). Ausfüllung der hierin liegenden Gesetzeslücke in dem Sinn, dass auch für dieses Kind der Grundsatz des Art. 324 Aha. 1 gilt, wonach das der Mutter bleibende aussereheliche Kind das Bürgerrecht erhält, das die Mutter zur Zeit der Geburt besitzt (Erw. 2). A. - Am 4.: August 1928 schloss Marie Isler, Bürgerin von Horgen, mit Emil Engrieser, Bürger von Rütli-St. Antönien in Graubünden, die Ehe. Am 28. Oktober 1928 gebar sie einen Knaben Emil, der als eheliches Kind in das Familien- oder Bürgerrechtsregister der Gemeinde Rütli-St. Antönien eingetragen wurde. Infolge einer Klage dieser Gemeinde erklärte dann aber die I. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich durch Urteil vom 10. Dezember 1932 den Knaben Emil als aussereheliches Kind der Ehefrau. Sie stellte fest, dass der Ehemann Engrieser unmöglich der Vater des Kindes sein könne. Die Ehe wurde später geschieden. Der Knabe Emil fällt dem Gemeinwesen zur Last, da er der Pflege der Mutter entzogen worden ist und diese für die Kosten der Versorgung nicht aufkommen kann.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.